

nationale ont exprimé, à plusieurs reprises, leurs doutes sur l'application directe du décret du 13 avril 1981 et de l'instruction du 2 juin 1981 aux EPLE, le champ de compétences de leurs ordonnateurs et comptables s'avérant fort différent de celui de leurs homologues des collectivités territoriales. Ainsi, par exemple, les comptables d'EPLE ne sont pas comptables du Trésor, ce qui limite leur marge de manœuvre en matière de voies d'exécution. De surcroît, le décret du 30 août 1985 ne fait jamais référence au décret de 1981.

→ La loi de 1996 ne vise pas les EPLE ; en effet, l'article L-1617-5 fait suite à un article L-1617-4 qui liste précisément les collectivités territoriales et les établissements publics locaux concernés. Rappelons que les EPLE constituent une catégorie juridique *sui generis* régie par la loi du 22 juillet 1983 dont les articles 15-5 à 15-15 n'ont jamais été repris - ni abrogés, ni modifiés - par le code général des collectivités territoriales qui, pour leur être applicable, doit le prévoir expressément.

Ce sont donc les prescriptions du code civil qui s'appliquent, dans toute leur variété, avec leurs avantages (cadre trentenaire) et aussi leurs limites (durée très courte quant aux frais de restauration et d'internat), aux créances de l'EPLE, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre la phase d'émission du titre de recettes et celle de la mise en recouvrement. ■

Pour en savoir plus

Jean-François Saliba

☎ 01 55 55 16 14

Payez-vous la taxe foncière ?

Une réponse de la direction générale des impôts à la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie fait le point sur le problème du paiement de la taxe foncière par les EPLE.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur le redevable de la taxe foncière au titre des propriétés bâties due pour le lycée Baudelaire à Roubaix (Nord). Cet établissement d'enseignement conteste l'établissement à son nom du rôle de taxe foncière, suite à une délibération du conseil régional Nord-Pas-de-Calais.

A cet égard, ce dernier a décidé que la charge du paiement des impôts fonciers incombait aux bénéficiaires des redevances domaniales perçues et ce quel que soit le propriétaire en titre des immeubles concernés.

Vous estimez qu'en vertu des lois de décentralisation, les collectivités territoriales doivent assumer les droits et obligations du propriétaire au regard des établissements publics locaux d'enseignement et qu'ainsi, en application des dispositions combinées des lois de décentralisation et de l'article 1400 du code général des impôts, ils sont redevables des taxes foncières.

Après vérification effectuée par mes services, il apparaît que le lycée Baudelaire est la propriété de Lille-Métropole, communauté urbaine, et non de l'Etat. En application de l'article 1400 du code générale des impôts,

la communauté urbaine de Lille-Métropole est le redevable légal des taxes foncières concernant cet établissement.

Dans le cadre de la procédure dite «procédure du gestionnaire», le propriétaire peut charger un gestionnaire de régler la taxe foncière. Dans ce cas, il demande que les avis d'imposition soient adressés à ce gestionnaire.

Toutefois, cette modification de l'adressage des avis d'imposition est subordonnée à une demande écrite du redevable de l'impôt contresignée par le gestionnaire ou acceptée par celui-ci dans un écrit distinct.

En tout état de cause, cette procédure ne décharge pas le débiteur légal des taxes foncières de ses obligations vis à vis des comptables du Trésor en cas de non-paiement du gestionnaire.

Au cas particulier et en l'absence de tout accord écrit entre les services concernés, la taxe foncière reste due par la communauté urbaine de Lille-Métropole.

En conséquence, et à défaut d'accord, l'avis sera à nouveau libellé au nom du seul propriétaire pour lui être adressé. ■